



## Arrêt

**n° 277 408 du 14 septembre 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980».

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande mais sans établir en quoi la motivation serait inadéquate ou inappropriée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Quant à la jurisprudence du Conseil invoquée, elle ne semble pas pertinente en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour quod non en l'espèce. En tout état de cause la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 24 août 2022, la partie requérante insiste sur le long séjour qui n'a pas été pris en considération de la manière adéquate et rappelle la présence de deux fils régularisés, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle à son estime.

Il convient de relever que cette critique, qui se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande, prend le contrepied de la motivation des actes attaqués et n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

## **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux, par :

|                   |                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme M. BUISSERET, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
|-------------------|-----------------------------------------------------|

|                  |           |
|------------------|-----------|
| M. A.D. NYEMECK, | greffier. |
|------------------|-----------|

|              |                |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

|              |              |
|--------------|--------------|
| A.D. NYEMECK | M. BUISSERET |
|--------------|--------------|